



**EXTRAIT AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :
ANNULATION DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN
D'OCCUPATION DU SOL (POS) ET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) ET PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE
LA CONCERTATION**

Nombre de Conseillers

En exercice **11**

N° 26

Présents **10**

Votants **11**

L'an deux mil vingt, le douze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Gourdon (Alpes-Maritimes), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Eric MELE, Maire.

Date de convocation : Le 1 septembre 2020

La réunion se tiendra publiquement avec un nombre de personnes limité à 5, compte tenu des règles de distanciation physique.

Présents : MM. BERRA Claude, CHAMPEAUX Jean-Bernard, VENNINK Frederik, Adjoints.

MM. BOISSIER Emmanuel, HORENT Julien, HUGONIN Laury, LAILLET Christiane, MILLO Pierre et NEGRO Julien.

Représentés : Monsieur REMUSAN Pascal a donné procuration à Monsieur VENNINK Frederik.

Absents :

Monsieur CHAMPEAUX Jean-Bernard a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur Le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été initiée le 1^{er} octobre 2008 par délibération n°31 du conseil municipal.

Délibération N° 26 – Annulation de la procédure de révision générale du plan d’occupation du sol (POS) et d’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) et Prescription de l’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation. (suite)

Depuis cette date de nouvelles lois et événements sont intervenus. Ainsi, les lois ont fortement évolué ces douze dernières années avec un objectif convergeant de modération de la consommation d’espaces et de lutte contre l’étalement urbain, sacralisé dans la loi grenelle, la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi de l’Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique (Elan). La commune est ainsi au règlement national d’urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017. Dès lors, les objectifs déterminés en 2008 et débattus par le conseil municipal le 2 décembre 2014, lors du débat officiel sur le projet d’aménagement et de développement durable (PADD), doivent être revus.

En parallèle, la commune a dû effectuer un changement de bureau d’études suite au retrait du Cabinet « Cyclades ». A ce jour la commune est suivie par le bureau d’études Alpicité et ce depuis 2015. Ce changement a fortement freiné la réalisation du PLU sur les 7 premières années du dossier.

Par ailleurs, plusieurs événements importants pour le territoire communal sont intervenus : création du PNR des Préalpes d’Azur, site classé, chute de blocs au Pont du Loup, extension de la carrière... Ces événements sont de nature à revoir le projet de PLU et les objectifs initialement fixés.

Enfin, les années s’écoulant depuis 2008, le suivi par la population et les personnes publiques associées de la procédure d’élaboration du PLU s’est étiolée. Compte tenu de ce contexte, les modalités de concertation et l’association des personnes publiques associées peuvent induire une instabilité juridique de la procédure.

Pour ces différentes raisons M. Le Maire propose au conseil municipal d’annuler la procédure actuelle et d’en engager une nouvelle correspondant davantage au cadre réglementaire, répondant aux enjeux actuels du territoire et offrant un cadre juridique plus stable. Monsieur le maire évoque les objectifs stratégiques du futur PLU :

- Limiter la consommation d’espaces par une organisation urbaine respectueuse de son environnement : construire essentiellement au sein de la partie actuellement urbanisée au Pont du Loup, permettre une opération de réorganisation urbaine en pied de village, densifier dans le respect du site le secteur du Colombier ;
- Favoriser le développement de l’activité agricole dans le respect des enjeux patrimoniaux de la commune en lien avec le développement d’une agriculture de proximité ;
- Permettre le développement économique de la commune au niveau touristique, industriel (la carrière), commercial ou artisanal ;
- Préserver le caractère patrimonial de la commune dans ses différentes composantes paysagères, architecturales, urbaines et environnementales : zones humides, vieux village, gorges du Loup, restanques...
- Assurer un développement démographique en cohérence avec les capacités en équipements de la commune et les orientations stratégiques du SCoT ;
- Travailler sur la question des déplacements en particulier en matière de stationnement sur le village et la gestion des accès au Pont du Loup ;
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversités ;

Délibération N° 26 – Annulation de la procédure de révision générale du plan d'occupation du sol (POS) et d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation. (suite)

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'élaboration du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire précise que le bureau d'études Alpicité en charge du dossier depuis 2015 est en mesure de continuer à accompagner la commune. Compte tenu des évolutions précédemment mentionnées et de la durée du marché initial, il est proposé de continuer à travailler avec cette société en clôturant les anciens accords et en procédant à la signature d'un nouveau contrat plus adapté au contexte du nouveau projet.

Monsieur le Maire soumet à un débat du Conseil Municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération engageant la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU en date du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la délibération actant le débat du PADD en date du 2 décembre 2014 ;

Vu les évolutions réglementaires et du projet communal depuis ces deux dernières délibérations ;

Vu les risques juridiques engendrés par la difficulté à apporter les preuves de réceptions de la délibération engageant la procédure par les PPA ;

Vu les risques juridiques engendrés par la difficulté à apporter les preuves du suivi permanent des modalités de concertation liées à la délibération prescrivant l'élaboration du PLU du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu le recrutement du bureau d'études ALPICITE pour accompagner la commune dans la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Délibération N° 26 – Annulation de la procédure de révision générale du plan d'occupation du sol (POS) et d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation. (suite)

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ANNULER** la précédente procédure de révision générale du POS et de transformation en PLU ;
- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **DE FAIRE** suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU comme suit :
 - Limiter la consommation d'espaces par une organisation urbaine respectueuse de son environnement : construire essentiellement au sein de la partie actuellement urbanisé au Pont du Loup, permettre une opération de réorganisation urbaine en pied de village, densifier dans le respect du site le secteur du Colombier ;
 - Favoriser le développement de l'activité agricole dans le respect des enjeux patrimoniaux de la commune en lien avec le développement d'une agriculture de proximité ;
 - Permettre le développement économique de la commune au niveau touristique, industriel (la carrière), commercial ou artisanal ;
 - Préserver le caractère patrimonial de la commune dans ses différentes composantes paysagères, architecturales, urbaines et environnementales : zones humides, vieux village, gorges du Loup, restanques...
 - Assurer un développement démographique en cohérence avec les capacités en équipements de la commune et les orientations stratégiques du SCoT ;
 - Travailler sur la question des déplacements en particulier en matière de stationnement sur le village et la gestion des accès au Pont du Loup ;
 - Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversités ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
 - publication de deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune aux grandes étapes clefs (PADD et avant l'arrêt de projet) ;
 - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
 - organisation de deux réunions publiques, l'une au stade du PADD et l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

Délibération N° 26 – Annulation de la procédure de révision générale du plan d’occupation du sol (POS) et d’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) et Prescription de l’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation. (suite)

- **DE DIRE** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le bureau d'étude ALPICITE a été désigné pour mener les études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
- **DE SOLLICITER** de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DE SOLLICITER** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT ;
- au Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Délibération N° 26 – Annulation de la procédure de révision générale du plan d'occupation du sol (POS) et d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation. (suite)

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations agréées, dont notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

LE MAIRE, CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 15 septembre 2020 INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Eric MELE, Maire

